

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00632**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00632 déposée par le GAEC de Fontmerle représenté par Mr Rémi Roussel, gérant, le 4 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au dessouchage et la réhabilitation agricole de boisements gênants à Sauviat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 18 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en le dessouchage et la réhabilitation agricole (en pâtures) de 4 hectares de boisements gênants (parcelles cadastrées n° ZL 24, 102 et 103) ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi du a) de la rubrique 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

CONSIDÉRANT que l'opération de dessouchage concerne principalement des boisements artificiels (plantation de douglas) ayant fait l'objet d'une coupe suite aux dégâts provoqués par la tempête de mars 2017 et prévoit le maintien des boisements feuillus n'ayant pas été abîmés par la tempête, notamment sur la parcelle ZL 24 ;

CONSIDÉRANT l'impact positif de cette opération en termes de réouverture de paysages, les parcelles concernées étant classées en « boisement libre à reconquérir » dans la réglementation des boisements en vigueur sur la commune de Sauviat ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de dessouchage et de réhabilitation agricole de 4 ha de boisements gênants à Sauviat (63) présenté par le GAEC de Fontmerle représenté par Mr Rémi Roussel, gérant, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**- 7 AOUT 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service Connaissance, Information,  
Développement durable et Autorité  
environnementale,



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03